Mélanges en l'honneur de / Essays in honour of Dean Spielmann

***Liber amicorum* Dean Spielmann**

ISBN: 9789462402577 (softcover)
ISBN: 9789462403000 (hardcover)

Tableau de la couverture par / Picture of the cover by: Veerle Willems ©

Published by:
Wolf Legal Publishers (WLP)
PO Box 313
5060 AH Oisterwijk
The Netherlands
E-Mail: info@wolfpublishers.nl
www.wolfpublishers.com

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without prior written permission of the publisher. Whilst the authors, editors and publisher have tried to ensure the accuracy of this publication, the publisher, authors and editors cannot accept responsibility for any errors, omissions, misstatements, or mistakes and accept no responsibility for the use of the information presented in this work.

© WLP 2015 Except where reserved by the author



Dean Spielmann, © Conseil de l'Europe

Le droit au respect de la vie familiale des personnes détenues

Marie-Aude Beernaert[1]

Rédigée en témoignage d'amitié et de profonde admiration pour le président Spielmann, l présente contribution voudrait modestement faire le point sur la jurisprudence de la Cou européenne relative au respect de la vie familiale dans le contexte très spécifique des prisons.

Toute incarcération entraîne inévitablement une sérieuse mise à l'épreuve des relation familiales. De par la séparation physique qu'elle induit et les multiples contraintes qu l'accompagnent, la prison oblige à repenser les liens avec les parents, la fratrie, le conjoint e les enfants.

Pour autant, le droit au respect de la vie familiale ne saurait, pas plus que les autres droit garantis par la Convention, « s'arrêter à la porte des prisons »[2] et le statut de détenu ne fait pa perdre le bénéfice de la protection de l'article 8. De longue date, la Cour affirme au contrair que même si « toute détention entraîne par nature une restriction à la vie privée et familiale d l'intéressé », il est cependant « essentiel au respect de la vie familiale que l'administratio pénitentiaire autorise et aide les détenus à maintenir un contact avec leur famille proche »[3].

Dans ce contexte, comme dans n'importe quel autre, toute ingérence dans l'exercice du droi au respect de la vie familiale devra, pour être admissible au regard de la Convention, êtr « prévue par la loi », viser un ou plusieurs but(s) légitime(s) mentionnés au paragraphe 2 d l'article 8, et apparaître « nécessaire dans une société démocratique ».

La deuxième condition ne pose généralement guère de difficulté : les finalités prévues par l paragraphe 2 de l'article 8 et susceptibles de trouver à s'appliquer dans le contexte carcéra sont en effet multiples, qu'il s'agisse de « la sûreté publique », de « la défense de l'ordre » o encore de « la prévention des infractions pénales ». Quant à la première et la troisièm conditions, elles supposent, de façon classique, pour l'une (condition de légalité) que l mesure incriminée ait une base en droit interne qui soit suffisamment accessible au justiciables et prévisible dans ses effets, et pour l'autre (condition de nécessité) qu l'ingérence corresponde à un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitim poursuivi.

C'est à l'aune de ces principes généraux que la Cour a eu à trancher une série de question touchant directement à la vie familiale en détention. Celles-ci concernent respectivement l choix du lieu de l'incarcération (1), les contacts que les détenus doivent pouvoir entretenir avec leur famille par courrier, par téléphone ou lors de visites (2), le droit à des sortie ponctuelles pour raisons familiales (3), le droit pour des détenus de recourir à l'insémination artificielle (4), ou encore la délicate question de l'incarcération des mères avec leurs jeune enfants (5).

1 Professeur à l'Université catholique de Louvain, Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et l pénalité (CRID&P).

2 Selon l'expression consacrée par la Cour depuis son arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni* du 28 juin 198 (§ 69).

3 Voy., en particulier, *Messina c. Italie (n° 2)*, n° 25498/94, § 61, CEDH 2000-X.

1. Choix du lieu d'incarcération

Il va de soi que le fait pour un détenu d'être incarcéré loin du lieu de vie de ses proches représente un obstacle supplémentaire au maintien de ses relations familiales. La règle 17.1 des Règles pénitentiaires européennes impose d'ailleurs que les détenus soient répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale.

A diverses reprises, la Cour a pourtant souligné que « la Convention n'accorde pas aux détenus le droit de choisir le lieu de détention et que la séparation et l'éloignement du détenu de sa famille constituent des conséquences inévitables de la détention »[4]. Elle admet néanmoins que « le fait de détenir une personne dans une prison éloignée de sa famille à tel point que toute visite s'avère en fait très difficile, voire impossible, peut dans des circonstances exceptionnelles constituer une ingérence dans sa vie familiale »[5]. Deux arrêts ont récemment conclu – pour la première fois, à notre connaissance – à une violation de l'article 8 de la Convention sur ce point[6].

Il reste à voir si cela amènera la Cour à réviser sa jurisprudence en matière de transfèrement interétatique des condamnés. Rappelons que, par le passé, la Commission avait, à deux reprises, rejeté comme manifestement mal fondés les griefs tirés d'une violation de l'article 8 soulevés par des requérants condamnés à l'étranger (en Italie en l'occurrence) qui se plaignaient de ne pas avoir obtenu leur transfèrement vers leur pays d'origine (la Turquie) pour y purger leur peine plus près de leur famille[7]. Dans ces deux affaires, la Commission avait jugé que l'éloignement des requérants de leur famille était « une conséquence inévitable de la détention suite à l'exercice par l'Etat italien de ses prérogatives en matière de répression pénale » et qu'il ne pouvait « être déduit aucune obligation spécifique à la charge de cet Etat en matière de transfèrement des personnes condamnées ».

2. Contacts durant la détention

Les contacts que les détenus peuvent conserver avec leur famille s'exercent principalement au travers de la correspondance, du téléphone et des visites.

a) Correspondance

La Cour européenne a déjà eu à connaître de nombreuses affaires de restrictions à la correspondance de détenus.

Elle tolère que celle-ci fasse l'objet de mesures de contrôle ou de limitations « prévues par la loi » – c'est-à-dire fondées sur des dispositions qui réglementent, en l'occurrence, à tout le

4 Cour eur. dr. h., déc. *Ospina Vargas c. Italie* du 6 avril 2000 (req. 40750/98), *Selmani c. Suisse* du 28 juin 2001 (req. 70258/01), *Salvatore c. Italie* du 7 mai 2002 (req. 42285/98), *Bonura c. Italie* du 30 mai 2002 (req. 57360/00), *Musumeci c. Italie* du 17 décembre 2002 (req. 33695/96), *Bastone c. Italie* du 18 janvier 2005 (req. 59638/00) et *Pesce c. Italie* du 29 janvier 2008 (req. 19270/07).

5 *Ibidem*.

6 Cour eur. dr. h., arrêts *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie* du 25 juillet 2013 et *Vintman c. Ukraine* du 23 octobre 2014.

7 Comm. eur. dr. h., déc. *Hacisüleymanoglu c. Italie* du 20 octobre 1994 (req. 23241/94) et *Savas c. Italie* du 26 février 1997 (req. 25632/94).

moins la durée de la mesure et les motifs (précis[8]) pouvant la justifier[9] – et « nécessaires da une société démocratique ».

La Cour admet que la nécessité d'une ingérence dans l'exercice du droit d'un détenu respect de sa correspondance doit s'apprécier en fonction des exigences normales raisonnables de l'emprisonnement[10], et qu'un certain contrôle de la correspondance d détenus se recommande et ne se heurte pas en soi à la Convention[11]. Pour mesurer le deg tolérable de pareil contrôle, il ne faut toutefois pas oublier que « la possibilité d'écrire et recevoir des lettres présente parfois, pour le détenu, le seul lien avec le monde extérieur »[12].

Tenant compte du problème logistique que pose le traitement d'une quantité illimitée de col dans un grand établissement pénitentiaire, la Cour a admis, par exemple, que la restrictic selon laquelle les détenus ne pouvaient recevoir qu'un colis toutes les six semaines pouva passer pour ménager un juste équilibre entre la protection de la sécurité et le respect du dro des détenus à un contact avec le monde extérieur[13].

Ne satisfait, par contre, pas à ces conditions, et ne repose dès lors pas sur une nécessité a sens de l'article 8 § 2, de la Convention, la pratique consistant à imposer une obligation traduction préalable, aux frais des détenus, de la correspondance rédigée par ceux-ci[14].

b) Téléphone

Selon la Cour, l'article 8 de la Convention ne peut pas être interprété comme garantissant au détenus le droit de passer des appels téléphoniques, en particulier lorsque les facilités offert pour communiquer par courrier sont disponibles et adéquates[15]. Et lorsque les autorit carcérales autorisent l'accès au téléphone, cet accès peut, eu égard aux conditions ordinair et raisonnables de la vie en prison, être soumis à des restrictions légitimes, compte tenu p exemple de la nécessité d'en partager l'utilisation avec les autres détenus et des exigenc liées à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales[16].

Par contre, le fait de subordonner, de façon générale, la possibilité pour des détenus d s'entretenir par téléphone en kurde avec des membres de leur famille à une procédur

8 Une possibilité générale de refuser de censurer tout courrier considéré comme « gênant », sans que réglementation applicable ne définisse ce qu'il convient d'entendre par là n'apparaît pas offrir de protectic suffisante aux yeux de la Cour européenne (voy. notamment en ce sens, les arrêts *Ali Koç c. Turquie* d 5 juin 2007 et *Tan c. Turquie* du 3 juillet 2007).

9 Voy., en particulier, Cour eur. dr. h., arrêts *Labita c. Italie* (GC) du 6 avril 2000, §§ 175-185 et *Enea c. Ital* (GC) du 17 septembre 2009, § 143.

10 Cour eur. dr. h., arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, § 45. Dans un sens similaire, voy. aus l'arrêt *Schönenberger et Durmaz c. Suisse* du 20 juin 1988, § 25.

11 Cour eur. dr. h., arrêts *Silver et autres c. Royaume-Uni* du 25 mars 1983, § 98 et *Pfeifer et Plankl c. Autrich* du 25 février 1992, § 46.

12 Cour eur. dr. h., arrêts *Campbell c. Royaume-Uni* du 25 mars 1992, § 45 et *Ekinci et Akalın c. Turquie* d 30 janvier 2007, § 44.

13 Cour eur. dr. h., arrêts *Dankevitch c. Ukraine* du 29 avril 2003, §§ 163-164, *Nazarenko c. Ukraine* du 29 avr 2003, §§ 165-166, *Aliev c. Ukraine* du 29 avril 2003, §§ 181-182 et *Khokhlitch c. Ukraine* du 29 avril 200 §§ 212-213.

14 Cour eur. dr. h., arrêt *Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie* du 11 janvier 2011, § 60 (à l'estime de la Cou une telle pratique conduit en effet" à exclure d'office du champ de protection [de l'article 8] une catégori entière d'échanges épistolaires privés dont les prisonniers pouvaient souhaiter bénéficier »).

15 Cour eur. dr. h., arrêts *A.B. c. Pays-Bas* du 29 janvier 2002, §§ 92-93 et *Hagyó c. Hongrie* du 23 avril 201 § 79.

16 *Ibidem*.

préalable visant à vérifier que ces derniers étaient dans l'incapacité effective de s'exprimer en turc est une restriction disproportionnée à leur droit au respect de leur vie privée[17].

c) Visites

L'interdiction des visites, la limitation du nombre de celles-ci ou les mesures de surveillance imposées lors de ces rencontres (telles que la séparation par une paroi vitrée) sont autant d'ingérences dans l'exercice par les détenus de leur droit au respect de leur vie familiale garanti par l'article 8 § 1 de la Convention. Pareilles ingérences, une fois encore, n'enfreignent pas la Convention si elles sont « prévues par la loi »18, si elles visent un ou des but(s) létitime(s) énuméré(s) au § 2 de l'article 8 et si elles peuvent passer pour une mesure « nécessaire, dans une société démocratique »

La Cour a jugé, à cet égard, que le fait d'imposer des restrictions automatiques à la fréquence et à la durée des visites pour tous les détenus à perpétuité, sans aucune souplesse pour apprécier si celles-ci étaient nécessaires dans chaque cas individuel ne satisfaisait pas au critère de proportionnalité imposé par l'article 8 de la Convention[18]. De manière plus générale, chaque fois que les autorités n'avaient pas démontré l'existence d'un risque spécifique et individualisé, la Cour a jugé que les restrictions apportées aux visites d'un détenu (qu'il s'agisse d'imposer que les visites se déroulent derrière une vitre de séparation[19] ou de limiter les visites à une heure par mois seulement[20]) constituaient une violation de l'article 8[21]. De façon comparable, elle a également jugé injustifié (et en l'occurrence discriminatoire) le fait de prévoir des restrictions plus importantes en matière de visites pour les prévenus que pour les condamnés, dès lors que ces restrictions étaient applicables de manière générale, indépendamment des raisons du placement en détention provisoire ou de considérations liées à la sécurité[22].

Quant à d'éventuelles interdictions absolues de visites, elles ne sauraient, selon la Cour, se justifier que par des circonstances exceptionnelles. Elles ne peuvent certainement pas être considérées comme « nécessaires dans une société démocratique » lorsqu'elles ne sont fondées sur aucun motif précis[23], ou lorsqu'elles sont prises à l'encontre d'une personne qui a été précédemment détenue à domicile et n'a pas tenté, durant la période où ses contacts avec sa famille étaient de la sorte illimités, de profiter de ces contacts pour organiser une quelconque collusion ou faire obstacle à l'instruction de son dossier[24]. Elles n'apparaissent

17 Cour eur. dr. h., arrêt *Nusret Kaya et autres c. Turquie* du 22 avril 2014, §§ 60-61.
18 Cour eur. dr. h., arrêt *Trosin c. Ukraine* du 23 février 2012, §§ 42-47.
19 Cour eur. dr. h., arrêts *Ciorap c. Moldova* du 19 juin 2007, § 118, *Moïsseïev c. Russie* du 9 octobre 2008, § 258, *Boguslaw Krawczak c. Pologne* du 31 mai 2011, § 119, *Horych c. Pologne* du 17 avril 2012, § 130, *Kurkowski c. Pologne* du 9 avril 2013, § 104.
20 Cour eur. dr. h., arrêt *Istvan Gabor Kovacs c. Hongrie* du 17 janvier 2012, § 38.
21 Pour des cas dans lesquels la Cour a, au contraire, considéré que la limitation du nombre de visites de la famille et/ou l'imposition de mesures de surveillance lors de ces rencontres étaient justifiées par un risque particulier et ne violaient pas l'article 8, voy. notamment Cour eur. dr. h., arrêts *Messina c. Italie* (n° 2) du 28 septembre 2000, §§ 66-67, *Van der Ven c. Pays-Bas* du 4 février 2003, §§ 71-72, *Lorsé et autres c. Pays-Bas* du 4 février 2003, §§ 85-86, *Gallico c. Italie* du 28 juin 2005, §§ 27-30, *Viola c. Italie* du 29 juin 2006, §§ 34-37, *Enea c. Italie* (GC) du 17 septembre 2009, § 126, *Oçalan c. Turquie (n° 2)* du 18 mars 2014, §§ 160-164
22 Cour eur. dr. h., arrêt *Laduna c. Slovaquie* du 13 décembre 2011 dans lequel la Cour a constaté une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.
23 Cour eur. dr. h., arrêts *Klamecki c. Pologne* du 3 avril 2003, § 151, *Kornakovs c. Lettonie* du 15 juin 2006, §§ 135-136 et *Moisejevs c. Lettonie* du 15 juin 2006, §§ 155-156.
24 Cour eur. dr. h., arrêt *Lavents c. Lettonie* du 28 novembre 2002, §§ 141-142.

pas davantage justifiées si les autorités n'ont pas envisagé d'autres solutions pour éviter risque de collusion entre un détenu et ses proches, tels que, par exemple, la surveillance d visites par un agent pénitentiaire[25].

Deux questions spécifiques, enfin, ont encore retenu l'attention de la Cour européenne des droits l'homme : celle des visites de (jeunes) enfants et celle des visites dites « conjugales ».

En ce qui concerne la première problématique, la Cour a jugé que l'obligation positive qu'o les Etats d'aider les détenus à maintenir un contact avec leur famille proche inclut le devoir leur garantir des conditions appropriées pour recevoir la visite de leurs enfants. Cet obligation n'est pas satisfaite lorsque les visites des enfants sont organisées d'une manière q les expose à la vue des cellules et codétenus et, en conséquence, à une expérien inévitablement traumatisante et particulièrement stressante[26].

S'agissant des visites conjugales ou dans l'intimité, par contre, la Cour, tout en exprima « son approbation devant l'évolution observée dans plusieurs pays d'Europe », qui tendent introduire de telles visites, n'est pas encore allée jusqu'à interpréter la Convention comm exigeant des Etats contractants qu'ils le fassent[27]. Cela étant, là où les Etats organisent ce ty de visites, ils doivent le faire de manière non-discriminatoire, sans établir de distinctio injustifiée entre les détenus préventifs et condamnés[28], et garantir également toutes l facilités requises (en particulier l'accès aux sanitaires) pour des détenus en fauteuil roulant[29].

3. L'octroi de permissions de sortie temporaire pour motifs familiaux

Depuis quelques années, la Cour n'hésite plus à interpréter l'article 8 de la Conventio comme imposant parfois d'octroyer à un détenu une permission de sortie temporaire de pris – fût-ce sous escorte policière – lorsque cette mesure est justifiée par des motifs familia exceptionnels, qu'il s'agisse de lui permettre d'assister à l'enterrement de ses père et/ mère[30] ou de se rendre au chevet de son enfant, hospitalisé en soins intensifs[31]. Encore faut que la situation revête un réel caractère d'urgence[32] et qu'il ne s'agisse pas pour le détenu se rendre à l'étranger (dans son Etat de nationalité), d'où les autorités pourraient légitimeme craindre qu'il ne revienne pas[33].

25 Cour eur. dr. h. arrêts *Ferla c. Pologne* du 20 mai 2008, §§ 47-48, *Eryk Kozlowski c. Pologne* du 4 novemb 2008, §§ 77-78, *Piechowicz c. Pologne* du 17 avril 2012, § 220, *Hagyó c. Hongrie* du 23 avril 2013, § 88.
26 Cour eur. dr. h., arrêt *Horych c. Pologne* du 17 avril 2012, § 131.
27 Cour eur. dr. h. arrêts *Aliev c. Ukraine* du 29 avril 2003, § 188, *Dickson c. Royaume-Uni* (GC) du 4 décemb 2007, § 81, *Epners-Gefners c. Lettonie* du 29 mai 2012, § 62. Une évolution se dessinera peut-être en matière à l'occasion de l'arrêt de Grande Chambre que la Cour devrait prochainement rendre dans l'affai *Khorochenko c. Russie* (requête n° 41418/04) qui fut examinée à l'audience du 3 septembre 2014.
28 Cour eur. dr. h., arrêt *Varnas c. Lituanie* du 9 juillet 2013.
29 Cour eur. dr. h., arrêt *Grimailovs c. Lettonie* du 25 juin 2013.
30 Cour eur. dr. h. arrêts *Ploski c. Pologne* du 12 novembre 2002 et *Czarnowski c. Pologne* du 20 janvier 2009
31 Cour eur. dr. h., arrêt *Giszczak c. Pologne* du 29 novembre 2011.
32 Dans un arrêt *Schemkamper c. France* du 18 octobre 2005, le refus d'octroyer une permission de sortie à détenu désireux de se rendre au chevet de son père fragilisé par plusieurs malaises cardiaques n'a ainsi p été jugé disproportionné par la Cour, dès lors que l'état de santé de ce dernier" ne le plaçait pas dans u situation telle qu'il lui était impossible de rendre visite à son fils" (§ 35).
33 Voy. en ce sens l'arrêt *Lind c. Russie* du 6 décembre 2007 : le requérant – qui avait la nationalité néerlandai et était détenu en Russie – avait en l'occurrence demandé une libération temporaire pour se rendre à La Ha où son père allait recevoir l'euthanasie ; la Cour a admis que le refus des autorités russes ait pu être justi par la crainte que l'intéressé ne revienne pas, mais le respect de la vie familiale exigeait que le requéra reçoive une autre possibilité de dire adieu de manière convenable à son père mourant ; en l'espèce, il avait é

4. Le droit des détenus de recourir à l'insémination artificielle

Dans son arrêt *Dickson c. Royaume-Uni*, la Grande Chambre de la Cour a reconnu que le refus opposé à la demande d'un détenu et de son épouse de pouvoir recourir à l'insémination artificielle (qui était, en l'occurrence, leur seule chance probable de pouvoir concevoir un enfant ensemble, compte tenu de l'âge de la femme et du caractère éloigné de la date de libération du mari) était constitutif d'une ingérence dans leur droit au respect de leur vie familiale. En l'espèce, cette ingérence fut considérée comme constitutive d'une violation de l'article 8, la Cour ayant jugé que la politique suivie en la matière au Royaume-Uni – qui supposait que les détenus présentant une demande d'insémination artificielle démontrent le « caractère exceptionnel » de leur cas – excluait concrètement toute mise en balance réelle des intérêts publics et privés en jeu.

5. Le droit des mères d'être détenues avec leur nouveau-né ou jeune enfant

La question du séjour de bébés ou de jeunes enfants en prison avec leur mère est éminemment délicate puisqu'elle oblige à choisir entre deux maux : une séparation précoce et forcée d'avec la mère qui n'est jamais souhaitable et risque d'engendrer chez l'enfant des difficultés durables *versus* l'enfermement de nourrissons dans des lieux clos où leur stimulation est considérablement restreinte. L'idéal serait évidemment de suivre plutôt une troisième voie, consistant à octroyer aux mères de jeunes enfants un aménagement de peine leur permettant d'exécuter celle-ci dans la communauté ou une suspension de peine pour maternité[34].

La Cour n'a toutefois jamais imposé de telles solutions, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a accepté de se prononcer en termes généraux sur la question de savoir si l'article 8 de la Convention peut être interprété comme obligeant les Etats à prendre des mesures destinées à permettre aux nouveau-nés de rester aux côtés de leur mère incarcérée.

Dans l'affaire *Kleuver c. Norvège*, elle a certes déclaré manifestement mal fondé le grief tiré d'une violation de l'article 8 sur ce point, mais en insistant sur le fait qu'elle se prononçait uniquement au regard des spécificités du cas d'espèce[35]. La requête avait en l'occurrence été introduite par une ressortissante néerlandaise qui avait été arrêtée en Norvège pour trafic de stupéfiants et y avait donné naissance à un fils (deuxième requérant en la cause). Le bébé n'avait pas pu séjourner en prison avec sa mère, l'établissement dans lequel celle-ci était détenue n'offrant pas les installations nécessaires à cet effet. L'enfant fut toutefois placé dans une institution à proximité et sa mère put le voir cinq fois par semaine durant le premier mois, puis chaque jour ensuite (jusqu'à ce qu'elle demande à sa propre mère de le reprendre aux Pays-Bas). Selon la Cour, il s'agissait là de mesures protégeant adéquatement les intérêts de la mère et de l'enfant en l'espèce, dès lors que la requérante était parfaitement consciente de sa grossesse lorsqu'elle avait commis l'infraction pénale lui ayant valu d'être incarcérée et que c'est également sa propre attitude (en l'occurrence, la gravité des infractions commises et le fait

autorisé à parler à son père au téléphone mais en russe seulement (langue que son père comprenait mal) et durant à peine une minute, ce qui conduisit la Cour à conclure malgré tout à une violation de l'article 8.

34 Voy., en ce sens, la Recommandation 1469 (2000) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant les mères et les bébés en prison, ainsi que l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 8 août 2013 relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues.

35 Cour eur. dr. h., déc. *Helen et Wilfred-Martin Kleuver c. Norvège* du 30 avril 2002 (req. 45837/99).

qu'elle avait tenté de s'évader au début de sa détention) qui avait justifié qu'elle f incarcérée dans un établissement à régime fermé[36].

Pour conclure

Faute de pouvoir être nourris par le contact, les liens sociaux flétrissent et se détériorent. T est trop souvent le cas des liens familiaux en détention.

L'on sait pourtant que la réinsertion des détenus est largement tributaire de la qualité d relations familiales qu'ils auront pu maintenir[37]. Tout devrait donc être mis en œuvre po préserver au mieux ces attaches familiales.

De longue date, la Cour européenne des droits de l'homme contribue à le rappeler. S jurisprudence en la matière, telle que nous avons tenté de la synthétiser ci-dessus, tend devenir de plus en plus protectrice, la Cour n'hésitant plus, par exemple, à conclure à violation de l'article 8 de la Convention en raison du choix du lieu d'incarcération, du refi d'octroyer des permissions de sortie pourtant justifiées par des motifs exceptionnels caractère familial, ou encore de l'impossibilité de recourir à une insémination artificielle. L prochaines étapes consisteront peut-être à déduire de l'article 8 le droit d'obtenir u transfèrement interétatique dans certains cas, des visites conjugales dans l'intimité ou enco des aménagements en faveur des femmes incarcérées mères de très jeunes enfants...

36 Sur cette décision et le caractère très discutable de l'argument tirée de la « faute » de la première requérante voy. E. BREMS, « Baby bij moeder in gevangenis: geen mensenrecht », *Juristenkrant*, 15 janvier 2003, n° 61 p. 14.

37 Voy. notamment, en ce sens, D. VAN ZYL SMIT et S. SNACKEN, *Principles of European Prison Law an Policy: Penology and Human Rights*, Oxford University Press, 2009, pp. 229-230 et les références citées.